

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue au 91, chemin des Fondateurs, le 4^e jour du mois de novembre 2019, à dix-neuf heures, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents Mmes les conseillères Hélène Cummings et Ève Darmana et MM. les conseillers Marc Perras, Mark D. Goldman et Michel Richard formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire Jean Pierre Monette.

Madame Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 NOVEMBRE 2019

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Constatation du quorum et ouverture de la séance ordinaire;
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour;
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2019;
- 1.4 Acceptation des comptes;
- 1.5 Règlement numéro 680 décrétant l'augmentation du fonds de roulement;
- 1.6 Affectation de 300 000 \$ du fonds de roulement;
- 1.7 Affectation de 88 000 \$ du fonds de parcs et espaces verts;
- 1.8 Demande d'aide financière du Comptoir d'Entraide de Labelle;
- 1.9 Annulation de la résolution numéro 2018.12.325 relative à l'achat d'un terrain par madame Carole Lamoureux;
- 1.10 Entériner l'avis disciplinaire à l'employé numéro 47-04;
- 1.11 Entériner l'avis disciplinaire à l'employé numéro 32-68;
- 1.12 Mandat pour préparation de lettres d'entente liées à la convention collective;
- 1.13 Appui à l'Association pour la Télédistribution & Radio La Minerve Inc. pour la réalisation de travaux complémentaires au projet d'Internet haute vitesse sur fibre optique;
- 1.14 Informations se rapportant à l'administration.

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Renouvellement de l'entente de services aux sinistrés de la Société Canadienne de la Croix-Rouge;
- 2.2 Adoption du plan de sécurité civile;
- 2.3 Avis de motion – règlement numéro 681 sur les nuisances;
- 2.4 Projet de règlement numéro 681 sur les nuisances;
- 2.5 Informations se rapportant à la sécurité publique.

3. TRANSPORTS

- 3.1 Subvention pour l'aide à l'amélioration du réseau routier;
- 3.2 Résultats des propositions reçues pour l'entretien d'hiver et déneigement des chemins Lamontagne, portion Talbot et portion Laramée;
- 3.3 Informations se rapportant aux transports.

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Informations se rapportant à l'hygiène du milieu.

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 5.1 Dépôt du certificat des résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter relativement au règlement numéro 2019-107;
- 5.2 Programme de soutien technique des lacs de Bleu Laurentides – été

- 2020;
- 5.3 Renouvellement du mandat de monsieur François Boyer comme membre du comité consultatif en urbanisme;
 - 5.4 Informations se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du territoire.

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 Entériner le changement de soumissionnaire pour le pavage du tennis;
- 6.2 Contrat d'entretien de la glissade – saison 2019-2020;
- 6.3 Contrat d'entretien des patinoires – saison 2019-2020;
- 6.4 Informations se rapportant aux loisirs et à la culture.

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. ADMINISTRATION

(1.1)
2019.11.255

CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Le quorum étant constaté, il est 19 h.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance ordinaire du 4 novembre 2019 soit ouverte.

ADOPTÉE

(1.2)
2019.11.256

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 novembre 2019 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.3)
2019.11.257

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 OCTOBRE 2019

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2019, avec une modification à la résolution numéro 2019.10.246, soit l'ajout d'un trait d'union au nom du chemin Alphonse-Piché.

ADOPTÉE

(1.4)
2019.11.258

ACCEPTATION DES COMPTES

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver le paiement des comptes pour un montant total de 176 334,93 \$.

ADOPTÉE

(1.5)
2019.11.259

RÈGLEMENT NUMÉRO 680 DÉCRÉTANT L'AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT

ATTENDU que la Municipalité de La Minerve désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que la Municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de UN MILLION SEIZE MILLE CENT SOIXANTE-DIX-NEUF DOLLARS (1 016 179 \$);

ATTENDU que la Municipalité possède déjà un fonds de roulement au montant de TROIS CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (350 000 \$);

ATTENDU que la Municipalité désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000 \$);

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 octobre 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De décréter ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à augmenter son fonds de roulement d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000 \$).

ARTICLE 3

À cette fin, le conseil est autorisé à affecter le surplus accumulé d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000 \$).

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(1.6)

2019.11.260

Modifiée par
2019.12.280

AFFECTATION D'UN MONTANT DE 300 000 \$ DU FONDS DE ROULEMENT

CONSIDÉRANT les contrats accordés en vue de la réalisation du projet « Place des loisirs »;

CONSIDÉRANT les montants disponibles au fonds de roulement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'affecter un montant de 300 000 \$ du fonds de roulement au financement du projet « Place des loisirs ».

ADOPTÉE

(1.7)

2019.11.261

AFFECTATION D'UN MONTANT DE 88 000 \$ DU FONDS DE PARCS ET ESPACES VERTS

CONSIDÉRANT les disponibilités au fonds de parcs et espaces verts;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'affecter un montant de 88 000 \$ du fonds de parcs et espaces verts au financement du projet « Place des loisirs ».

ADOPTÉE

(1.8)

2019.11.262

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU COMPTOIR D'ENTRAIDE DE LABELLE

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière reçue du Comptoir d'Entraide de Labelle, afin de leur permettre d'offrir des denrées aux gens dans le besoin, dont notamment certains ménages de La Minerve;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accorder au Comptoir d'Entraide de Labelle, une aide financière au montant de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) pour l'année 2020, afin de les appuyer dans leurs démarches.

ADOPTÉE

(1.9)

2019.11.263

ANNULATION DE LA RÉOLUTION 2018.12.325 RELATIVE À L'ACHAT D'UN TERRAIN PAR MADAME CAROLE LAMOUREUX

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution numéro 2018.12.325 relative à la demande d'achat d'un terrain par madame Carole Lamoureux;

CONSIDÉRANT le nombre important de droits de passage sur ce terrain;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'annuler la résolution numéro 2018.12.325 acceptant l'offre d'achat déposée par madame Carole Lamoureux relativement à une portion de terrain appartenant à la Municipalité et issue d'une ancienne portion du chemin Després.

ADOPTÉE

(1.10)
2019.11.264

ENTÉRINER L'AVIS DISCIPLINAIRE À L'EMPLOYÉ NUMÉRO 47-04

CONSIDÉRANT l'avis disciplinaire émis par le directeur général adjoint à l'employé numéro 47-04;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'entériner l'avis disciplinaire à l'employé numéro 47-04, remis par le directeur général adjoint et expliqué aux termes de la lettre datée du 22 octobre 2019.

ADOPTÉE

(1.11)
2019.11.265

ENTÉRINER L'AVIS DISCIPLINAIRE À L'EMPLOYÉ NUMÉRO 32-68

CONSIDÉRANT l'avis disciplinaire émis par le directeur général adjoint à l'employé numéro 32-68;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'entériner l'avis disciplinaire à l'employé numéro 32-68, remis par le directeur général adjoint et expliqué aux termes de la lettre datée du 22 octobre 2019.

ADOPTÉE

(1.12)
2019.11.266

MANDAT POUR PRÉPARATION DE LETTRES D'ENTENTE LIÉES À LA CONVENTION COLLECTIVE

CONSIDÉRANT la convention collective de travail intervenue entre la Municipalité de La Minerve et le Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 3365, pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil sont d'avis qu'il y a lieu de clarifier certaines dispositions de la convention collective;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De mandater la direction générale afin de prendre les mesures nécessaires en vue d'obtenir des modifications aux articles 12.04 et 15.11 de la convention collective actuellement en vigueur, par le biais de lettres d'entente.

ADOPTÉE

(1.13)
2019.11.267

APPUI À L'ASSOCIATION POUR LA TÉLÉDISTRIBUTION & RADIO LA MINERVE INC. POUR DES TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES AU PROJET D'INTERNET HAUTE VITESSE SUR FIBRE OPTIQUE

CONSIDÉRANT que l'Association pour la Télédistribution & Radio La Minerve Inc. (APTR), faisant également affaires sous le nom de Télé-Fibre La Minerve (TFLM), a débuté un projet pour le branchement d'Internet haute vitesse sur le territoire de la Municipalité de La Minerve et d'une partie de la Municipalité de Labelle;

CONSIDÉRANT que le projet initial ne couvrait pas 100% du territoire;

CONSIDÉRANT que les demandes reçues des contribuables désirant s'abonner dépassent largement les prévisions dudit projet;

CONSIDÉRANT que des montants supplémentaires importants sont nécessaires en vue d'exécuter des travaux complémentaires et répondre à la demande pressante;

CONSIDÉRANT l'existence du programme « Québec haut débit », par l'entremise du volet « Régions branchées » du gouvernement du Québec;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'appuyer l'Association pour la Télédistribution & Radio La Minerve Inc., faisant affaires sous le nom de Télé-Fibre La Minerve, dans sa demande d'aide financière au programme « Québec haut débit » par l'entremise du volet « Régions branchées » du gouvernement du Québec, permettant ainsi aux contribuables des secteurs non prévus au projet initial d'être branchés, et permettant la réalisation du projet sur une période beaucoup plus courte que les huit (8) années prévues initialement.

ADOPTÉE

(1.14)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'ADMINISTRATION

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

(2.1)
2019.11.268

RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE DE SERVICES AUX SINISTRÉS DE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE

ATTENDU que la Municipalité de La Minerve doit prendre des mesures pour assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres, conformément à plusieurs textes législatifs, comme la loi sur la sécurité civile;

ATTENDU que la Croix-Rouge Canadienne est un organisme humanitaire sans but lucratif possédant les ressources et l'expertise susceptible d'aider et de supporter, à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics, les municipalités locales, lors d'un sinistre mineur ou majeur, et ce, selon la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉE par la conseillère Hélène Cummings
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De renouveler l'entente de services aux sinistrés de la Société canadienne de la Croix-Rouge, calculée au prorata de notre population à 0,17 \$ par capita pour la période de janvier à décembre 2020.

D'autoriser le maire ou son remplaçant ainsi que la directrice générale ou son remplaçant, à signer tous documents relatifs à cette entente pour et au nom de la Municipalité de La Minerve.

ADOPTÉE

(2.2)
2019.11.269

ADOPTION DU PLAN DE SÉCURITÉ CIVILE

ATTENDU QUE les municipalités locales ont, en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3), la responsabilité de la sécurité civile sur leur territoire;

ATTENDU QUE la municipalité est exposée à divers aléas d'origine naturelle et anthropique pouvant être à l'origine de sinistres;

ATTENDU QUE le conseil municipal de La Minerve reconnaît que la municipalité peut être touchée par un sinistre en tout temps;

ATTENDU QUE le conseil municipal voit l'importance de se préparer aux sinistres susceptibles de survenir sur son territoire;

ATTENDU QUE cette préparation doit être maintenue opérationnelle et faire l'objet d'un suivi régulier auprès du conseil municipal;

ATTENDU QUE les mesures mises en place par la municipalité et consignées dans le plan de sécurité civile sont conformes aux dispositions du *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre*;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

QUE le plan de sécurité civil de la municipalité préparé par le comité de sécurité publique, soit adopté;

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Suzanne Sauriol, soit nommée responsable de la mise à jour et de la révision du plan de sécurité civile.

Cette résolution abroge tout plan de sécurité civile adopté antérieurement par la municipalité ainsi que toute nomination antérieure concernant la personne désignée pour effectuer la mise à jour ou la révision de ce plan.

ADOPTÉE

(2.3)

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 681 SUR LES NUISANCES

Le conseiller Marc Perras donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 681 sur les nuisances.

(2.4)

2019.11.270

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 681 SUR LES NUISANCES

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité de La Minerve considère important d'adopter un règlement concernant les nuisances pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance régulière du conseil municipal tenue le 4 novembre 2019;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à la majorité :

Qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de La Minerve ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Aux fins de l'application des présentes, le propriétaire de l'immeuble d'où proviennent les nuisances est également responsable des nuisances commises par les personnes à qui il loue son immeuble et à qui il en autorise l'accès.

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant en annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées. À titre d'information, l'annexe suivante fait partie du présent règlement :

Annexe A : Animaux sauvages ou exotiques prohibés

1.2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Chien dangereux : Est réputé être dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffage, sans provocation;

Domaine public :	Une voie publique, un parc ou tout autre immeuble appartenant à la municipalité et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public;
Inspecteur :	Tout officier désigné représentant l'autorité publique ou municipale, notamment l'inspectrice municipale ou la directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement, tout agent de la paix ou tout officier du Service de sécurité incendie ou du Service de premiers répondants;
Matière dangereuse :	Une matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable;
Matière résiduelle :	Un résidu, une matière ou un objet rejeté ou abandonné;
Véhicule automobile:	Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2);
Voie publique :	Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui est destinée à l'utilisation publique ou toute installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

CHAPITRE 2 NUISANCES PAR LE BRUIT ET L'ODEUR

2.1 BRUIT – GÉNÉRAL

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un ou de plusieurs citoyens, ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

Nonobstant ce qui précède, les restrictions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux bruits causés par les activités industrielles ou commerciales des zones CI-32, IN-41 et U-46, entre 22 h et 6 h.

2.2 TRAVAUX

- a) Dans les zones CI-32, IN-41 et U-46, le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, en exécutant, entre 22 h et 6 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser tout outillage susceptible de causer du bruit constitue une nuisance et est prohibée, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.
- b) Dans toutes les autres zones, le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, un tracteur à gazon ou tout outillage susceptible de causer du bruit constitue une nuisance et est prohibée, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

2.3 SPECTACLE-MUSIQUE

- 2.3.1 Le fait d'utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un bâtiment constitue une nuisance et est prohibé;
- 2.3.2 Le fait d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur du bâtiment constitue une nuisance et est prohibé;
- 2.3.3 Là où sont présentées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment des œuvres musicales instrumentales ou vocales, préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de quinze (15) mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située. Toute infraction à ces dispositions constitue une nuisance et est prohibée.
- 2.3.4 Le présent article n'est pas applicable aux événements et activités tenus par la Municipalité.

2.4 TONDEUSE, TRACTEUR ET TAILLE-BORDURE

Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage d'une tondeuse à gazon, un tracteur à gazon ou un taille bordure entre 21 h le soir et 9 h le matin, constitue une nuisance et est prohibé.

La présente disposition n'est pas applicable aux exploitants d'une entreprise de golf.

2.5 FEU D'ARTIFICE

- Non Applicable

2.6 VÉHICULES

- 2.6.1 Le fait d'utiliser un mécanisme de freinage appelé frein-moteur «Jacob brake» constitue une nuisance et est prohibé sur tous les chemins publics de la municipalité.
- 2.6.2 Le fait de laisser fonctionner un moteur en marche alors que le véhicule est immobilisé plus de cinq (5) minutes constitue une nuisance et est prohibé.

Malgré l'alinéa précédent, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules arrêtés pour le respect des dispositions du Code de la Sécurité routière, pour une durée normale d'un tel arrêt, feux de circulation, passage à niveau, etc. ainsi qu'aux véhicules d'urgences, ou véhicules attirés à effectuer un travail requérant des mesures spéciales ou particulières de sécurité et aux camions munis de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en marche pour faire fonctionner ses équipements.

CHAPITRE 3 NUISANCES PAR LES ARMES

3.1 ARMES À FEU ET ARMES À AIR COMPRIMÉ

Le fait de faire usage d'une arme à feu ou d'une arme à air comprimé à moins de cent cinquante (150) mètres de toute maison, bâtiment ou

édifice constitue une nuisance et est prohibé, sauf dans les lieux spécialement prévus à cet effet.

3.2 ARCS ET ARBALÈTES

Le fait de faire usage d'un arc ou d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice constitue une nuisance et est prohibé, sauf dans les endroits spécifiquement exploités à cette fin.

CHAPITRE 4 NUISANCES PAR LES ANIMAUX

4.1 HURLEMENT D'ANIMAUX OU ABOIEMENTS

Tout hurlement d'animaux ou aboiement susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

4.2 CHIENS DANGEREUX

La garde d'un ou de chiens dangereux constitue une nuisance et est prohibée:

4.2.1 Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;

4.2.2 Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;

4.2.3 Tout chien ayant attaqué ou mordu un animal ou une personne / ou ayant attaqué une personne lui causant des blessures corporelles ou manifeste montrant de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ment ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne;

Le propriétaire ou gardien d'un animal omettant de le tenir ou de la retenir à l'aide d'un dispositif l'empêchant de sortir de son terrain constitue une nuisance et est prohibé. Le propriétaire ou gardien d'un animal le laissant errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal constitue une nuisance et est prohibé.

4.3 ANIMAUX SAUVAGES OU EXOTIQUES

La garde de tout animal sauvage ou exotique, c'est à dire tout animal qui à l'état naturel ou habituellement vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts et comprenant notamment les animaux décrits à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de garder, de nourrir ou d'attirer un ou plusieurs pigeons, goélands ou mouettes, sur les plans d'eau, les terrains privés ou publics en y distribuant ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture, constitue une nuisance et est prohibé.

CHAPITRE 5 : NUISANCES PAR LA LUMIÈRE, L'ODEUR, LA FUMÉE ET LE BRÛLAGE

5.1 LUMIÈRE

La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public ou

un inconvénient au(x) citoyen(s) se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

5.2 ODEURS & FUMÉE

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes ou de la fumée, par le biais ou en utilisant un produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé. La présente disposition n'est pas applicable aux activités agricoles.

5.3 BRÛLAGE

Le fait de brûler des matières qui répandent des odeurs nauséabondes ou de la fumée susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé. La présente disposition n'est pas applicable aux activités agricoles.

CHAPITRE 6 NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

6.1 NETTOYAGE DES VÉHICULES

6.1.1 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures suivantes:

- Pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'échapper ou tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la municipalité.
- Pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

Le fait de ne pas s'y conformer constitue une nuisance et est prohibé.

6.2 NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

6.2.1 Le fait de souiller une voie publique ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance constitue une nuisance et est prohibé.

6.2.2 Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé. Telle personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété. Le fait de ne pas s'y conformer constitue une nuisance et est prohibé.

6.2.3 Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur municipal ou tout officier municipal autorisé.

6.3 NUISANCE PAR LA NEIGE OU LA GLACE

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, plans d'eaux et cours d'eau, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé à une distance de moins de deux (2) mètres des bornes incendies constitue une nuisance et est prohibé.

6.4 NUISANCES RELATIVES AUX ÉGOUTS

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts pluviaux ou sanitaires, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des déchets domestiques de toutes sortes, tels que des déchets de cuisine ou de tables, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, constitue une nuisance et est prohibé.

6.5 HUILES OU GRAISSES

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

6.6 DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

6.6.1 La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, dans les chemins et places publiques ainsi que dans les résidences privées, est interdite à moins que le distributeur de l'imprimé ne soit détenteur d'un permis préalablement émis à cet effet selon les conditions suivantes:

- En avoir fait la demande par écrit sur la formule fournie par la Municipalité à cet effet et l'avoir signée;
- Avoir payé les frais de 100\$ pour son émission;

Le permis n'est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission. Le titulaire du permis doit l'avoir en sa possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doit le remettre à tout agent de la paix ou officier autorisé de la Municipalité, sur demande, pour examen; l'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.

La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles qui suivent; l'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants:

- Dans une boîte ou une fente à lettre;
- Dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet;
- Sur un porte-journaux.

Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

6.6.2 La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile constitue une nuisance et est prohibée.

6.7 VENTES D'ARTICLES SUR LES RUES, TROTTOIRS ET PLACE PUBLIQUE

La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelques autres articles ou objets est interdite à moins que la personne qui effectue la vente ne soit détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes:

- En avoir fait la demande par écrit sur la formule fournie par la Municipalité à cet effet et l'avoir signée;
- Avoir payé des droits de 100\$ par véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autres véhicules ou supports similaires pour son émission.

Le permis n'est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission.

Le permis doit être affiché sur la partie extérieure du véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire, de façon à être vu par toute personne.

Toute vente ne doit être effectuée qu'alors que le véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire est immobilisé sur le côté de la rue, dans un endroit où le stationnement est spécifiquement autorisé pour le stationnement des véhicules routiers, soit dans une case de stationnement identifiée à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est pas prohibé tant en vertu de la signalisation à cet effet, par un règlement relatif à la circulation ou au stationnement ou par les dispositions du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c.C-24.2).

CHAPITRE 7 DES NUISANCES PAR LES MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES ET PAR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

7.1 MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

Constituent une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de jeter, de conserver ou de tolérer sur ou dans tout immeuble,

7.1.1 des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles;

7.1.2 des branches mortes, des débris, des débris de démolition, des débris de bois, des troncs d'arbres, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides ou de la vitre;

7.1.3 toute accumulation désordonnée de matériaux de construction, de bois, de pierre, de béton ou de brique sauf si des travaux en cours justifient leur présence;

7.1.4 à l'extérieur du bâtiment : des meubles d'intérieur, des électroménagers, des produits électroniques, des éléments de salle de bain et tout autre équipement destiné à être utilisé à l'intérieur des bâtiments;

- 7.1.5 des matières dangereuses, des batteries ou des bonbonnes;
- 7.1.6 tout amoncellement ou accumulation de terre, glaise, pierre, souches, arbres, arbustes ou combinaison de ceux-ci de façon à causer un danger pour les personnes et les biens ou pour l'environnement;
- 7.1.7 un ou plusieurs véhicules automobiles hors d'état de fonctionnement, des embarcations hors d'état de fonctionnement, de la machinerie hors d'état de fonctionnement et toute pièce ou accessoire associés à ceux-ci (notamment, mais de façon non limitative, les carrosseries, les moteurs, les batteries et les pneus);
- 7.1.8 les mauvaises herbes notamment l'herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*) et l'herbe à puce (*Toxicodendron radicans*);
- 7.1.9 les broussailles ou de l'herbe d'une hauteur supérieure à trente (30) centimètres sur un terrain dans les espaces de verdure. La présente disposition n'est pas applicable à un territoire agricole lors de travaux reliés à l'exercice d'une ferme et sont aussi exclus les espaces laissés sous couverture végétale et les bandes riveraines en vertu des règlements de zonage applicables;
- 7.1.10 des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou des carburants à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué à cet effet et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche;
- 7.1.11 Est également considéré une nuisance le fait de conserver les objets mentionnés au présent article à l'intérieur d'un abri d'auto temporaire ou permanent, d'un abri à bois, d'un abri de fortune ou sur ou sous une galerie ou un balcon.

7.2 MATIÈRES RÉSIDUELLES / ORDURES MÉNAGÈRES

- 7.2.1 Toute matière déposée à la rue dans le but d'être collectée par le service de collecte des matières résiduelles, mais qui ne figure pas dans la liste des matières acceptées constitue une nuisance et est prohibée.
- 7.2.2 Le fait de déposer des ordures ménagères et matières recyclables ailleurs que dans un contenant fourni par les autorités de la Municipalité, sauf à l'occasion des cueillettes spéciales des feuilles et des gros rebuts prévues à des dates particulières constitue une nuisance et est prohibé.
- 7.2.3 Le fait de laisser les bacs à déchets solides et les bacs à recyclage en bordure de rue à l'extérieur des heures permises par la réglementation en vigueur concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles constitue une nuisance et est prohibé.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS PÉNALES

8.1 CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée. Nul ne peut contrevenir, ni permettre ou tolérer que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

8.2 AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout officier désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

8.3 AMENDES

Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 2 000\$.

Une personne morale qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 600\$ et maximale de 4 000\$.

Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 649 et ses amendements.

9.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(2.5)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3. TRANSPORTS

(3.1)

2019.11.271

SUBVENTION POUR L'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER

CONSIDÉRANT l'octroi d'une subvention de VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT VINGT-QUATRE DOLLARS (24 224 \$) pour aider à l'amélioration du chemin des Pionniers;

CONSIDÉRANT les travaux réalisés sur le chemin des Pionniers;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver une dépense de VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT VINGT-QUATRE DOLLARS (24 224 \$) pour les travaux d'amélioration sur le chemin des Pionniers pour lesquels une subvention de VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT VINGT-QUATRE DOLLARS (24 224 \$) a été accordée.

ADOPTÉE

(3.2)
2019.11.272

Modifiée par
2019.12.280

RÉSULTATS DES PROPOSITIONS REÇUES POUR L'ENTRETIEN D'HIVER ET DÉNEIGEMENT DES CHEMINS LAMONTAGNE, PORTION TALBOT ET PORTION LARAMÉE

CONSIDÉRANT l'accès limité pour nos équipements de déneigement sur le chemin Lamontagne, ainsi que sur une portion du chemin Talbot et sur une portion du chemin Laramée;

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer la sécurité de nos employés affectés aux tâches de déneigement;

CONSIDÉRANT la réception des trois propositions suivantes relativement à l'entretien d'hiver et le déneigement des chemins Lamontagne, portion Talbot et portion Laramée;

Noms	Chemins	Longueur du chemin	Prix global forfaitaire
Pierre Deschamps	Portion chemin Talbot	1,5 km	5 000 \$
Excavation René Sauriol Inc.	Chemin Lamontagne	150 m	1 400 \$
	Portion chemin Talbot	1,5 km	8 000 \$
	Portion chemin Laramée	250 m	1 800 \$
Jonathan Laramée	Portion chemin Laramée	250 m	1 600 \$

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter les propositions suivantes :

- a) Proposition de monsieur Pierre Deschamps pour la portion du chemin Talbot, au coût de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$);
- b) Proposition d'Excavation René Sauriol Inc. pour le chemin Lamontagne, au coût de MILLE QUATRE CENTS DOLLARS (1 400 \$);
- c) Proposition de monsieur Jonathan Laramée pour la portion du chemin Laramée, au coût de MILLE SIX CENTS DOLLARS (1 600 \$).

D'autoriser la directrice générale ou son remplaçant à signer les contrats à cet effet.

ADOPTÉE

(3.3) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX TRANSPORTS**

4. HYGIÈNE DU MILIEU

(4.1) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'HYGIÈNE DU MILIEU**

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

(5.1) **DÉPÔT DU CERTIFICAT DES RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-107**

La directrice générale et secrétaire-trésorière nous informe du dépôt du certificat confirmant les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter relativement au règlement numéro 2019-107 modifiant le règlement de zonage numéro 2013-103 et visant à soustraire des usages dans la zone RT-40. Le nombre de personnes habiles à voter avait été établi à 451 et le nombre de demandes requis pour requérir la tenue d'un scrutin référendaire était de 56 alors que le nombre de demandes faites s'est élevé à **42**. Par conséquent, le règlement est réputé approuvé.

(5.2)
2019.11.273

PROGRAMME DE SOUTIEN TECHNIQUE DES LACS DE BLEU LAURENTIDES - ÉTÉ 2020

CONSIDÉRANT que le programme de soutien technique des lacs de Bleu Laurentides est un programme clés en main offert aux municipalités de la région pour la protection de la santé des lacs;

CONSIDÉRANT que le soutien offert aux associations de lacs de La Minerve l'an passé a été très apprécié;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De participer au programme de soutien technique des lacs de Bleu Laurentides pour l'été 2020, pour une durée de douze (12) semaines, pour un montant de QUINZE MILLE HUIT CENTS DOLLARS (15 800 \$), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(5.3)
2019.11.274

RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR FRANÇOIS BOYER COMME MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME

CONSIDÉRANT la nomination de monsieur François Boyer comme membre du comité consultatif en urbanisme, aux termes de la résolution numéro 2018.11.289;

CONSIDÉRANT l'intérêt de monsieur François Boyer à poursuivre son implication comme membre de ce comité;

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings

ET RÉSOLU à l'unanimité :

De renouveler le mandat de monsieur François Boyer comme membre du comité consultatif en urbanisme, et ce, pour un mandat de un (1) an, renouvelable à la date anniversaire de sa nomination, soit le 5 novembre 2020.

ADOPTÉE

(5.4) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'URBANISME ET À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

6. LOISIRS ET CULTURE

(6.1)
2019.11.275 ENTÉRINER LE CHANGEMENT DE SOUMISSIONNAIRE POUR LE PAVAGE DU TENNIS

CONSIDÉRANT l'octroi du contrat de pavage du tennis à « Asphalte Bélanger », aux termes de la résolution numéro 2019.10.253;

CONSIDÉRANT l'incapacité d'Asphalte Bélanger, d'effectuer les travaux de pavage dans les délais convenus;

CONSIDÉRANT la soumission révisée reçue de « Pavage Jérômien », en date du 21 octobre 2019;

CONSIDÉRANT que ces travaux font partie du projet « Place des loisirs »;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'entériner le changement de soumissionnaire pour les travaux de pavage du tennis et d'octroyer le contrat à « Pavage Jérômien », pour le pavage de la couche de base de EB-14 PG 58-28, au coût de QUINZE MILLE SOIXANTE-QUINZE DOLLARS (15 075 \$), plus les taxes applicables.

D'autoriser le paiement via le financement du projet « Place des loisirs ».

ADOPTÉE

(6.2)
2019.11.276 CONTRAT D'ENTRETIEN DE LA GLISSADE – SAISON 2019-2020

CONSIDÉRANT la proposition reçue de monsieur Mario Charbonneau pour l'entretien de la glissade au cours de la prochaine saison hivernale, soit de la mi-décembre 2019 à la mi-mars 2020, au coût de SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE DOLLARS (6 560 \$);

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter la proposition de monsieur Mario Charbonneau, au coût de SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE DOLLARS (6 560 \$), pour l'entretien de la glissade pour la saison hivernale 2019-2020.

D'autoriser la directrice générale ou son remplaçant à signer le contrat à cet effet.

ADOPTÉE

(6.3) **CONTRAT D'ENTRETIEN DES PATINOIRES – SAISON 2019-2020**

À SUIVRE

(6.4) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX LOISIRS ET À LA CULTURE**

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

⁽⁹⁾
2019.11.277 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 19 h 25.

ADOPTÉE

Suzanne Sauriol
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Jean Pierre Monette
Maire

Je soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Suzanne Sauriol
Directrice générale et secrétaire-trésorière